

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Bordeaux, le - 3 JUIL. 2014

Mission Connaissance et Évaluation

Dossier : F07214P0180

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire de demande d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire de demande d'examen au cas par cas n° F07214P0180 relatif au projet de création d'un carrefour giratoire à l'intersection formée par les routes départementales n°29, n°51^E2 et la voie communale n°222 au lieu-dit « Le Bourg nord » sur la commune de Le-Buisson-de-Cadouin (24)

Vu l'arrêté du préfet de région du 22 mai 2013 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle BAUDOIN, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 27 mai 2014 pris au nom du Préfet et portant subdélégation de signature ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 26 juin 2014 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste en la création d'un carrefour giratoire d'une superficie de 5 000 m² à l'intersection formée par les routes départementales n°29, n°51^E2 et la voie communale n°222. Ce projet relève de la rubrique 6^e) du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas préalable à une étude d'impact tout giratoire dont l'emprise est supérieure à 0,4 hectare ;

Considérant que le projet a pour objectif de fluidifier et sécuriser les échanges entre les voies précitées ;

Considérant que le projet ne devrait pas entraîner d'accroissement du trafic routier ;

Considérant la localisation du projet situé :

- en zone rouge du plan de prévention du risque inondation (PPRI) de la Dordogne de Creysse à Le-Buisson-de-Cadouin approuvé par arrêté préfectoral du 23 décembre 2008,
- à 300 m environ du site Natura 2000 « La Dordogne » (FR7200660),
- à la lisière du site inscrit « Vallée de la Vézère (confluent de la Vézère et de la Dordogne) » (SIN0000119),
- à 500 m environ du site Natura 2000 « Coteaux calcaires de la vallée de la Dordogne » (FR7200664) ;

Considérant que le projet fera l'objet d'une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou déclaration en application des articles L 214-1 et suivants du code de l'environnement (loi sur l'eau et les milieux aquatiques) ;

Considérant qu'une évaluation des incidences du projet sur les sites Natura 2000 sera réalisée à ce titre. Cette évaluation devra permettre de s'assurer, si nécessaire à l'aide de mesures de réduction voire de compensation, que le projet ne portera pas atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 « La Dordogne » et « Coteaux calcaires de la vallée de la Dordogne » ;

Considérant que le projet aura pour effet une consommation modeste (1 000 m²) d'un espace agricole ;

Considérant les incidences du projet sur le milieu, l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, les connaissances disponibles à ce stade et l'instruction du projet au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'opération objet du formulaire n° F07214P0180 **n'est pas soumise à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Pour la directrice et par délégation
Le chef de la mission connaissance et évaluation



Lydie LAURENT

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).